



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Politiques Publiques
Pôle de Coordination et d'Instruction

Cellule du Développement Durable

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DPP-CDD-0033 du 8 JUIL. 2019

OBJET: portant modification des dispositions relatives à la durée d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires située « Fond de Rame » sur la commune de Champcella exploitée par la SAS **Allamanno.**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et ses articles L181-14 et R181-45 et suivants ;

VU le Code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU le schéma départemental des carrières des Hautes Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-301-2 du 28 octobre 2015 autorisant l'exploitation par la SAS Allamanno sise Zone artisanale des Sablonnières-BP9 05120 l'Argentière-la-Bessée d'une carrière sise au lieu-dit « Fond de Rame », sur le territoire de la commune de Champcella ;

VU le dossier de Porter à Connaissance de modification des conditions d'exploitation concernant la prolongation du délai d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires située sur la commune de Champcella, lieu-dit « Fond de Rame » reçu le 20 juillet 2018 en préfecture des Hautes-Alpes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2019 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du demandeur le 31 mai 2019 qui n'a formulé aucune observation ;

CONSIDÉRANT la demande de la SAS Allamanno d'augmenter la durée d'extraction sans modifier le tonnage autorisé ;

CONSIDÉRANT que la prolongation du délai d'exploitation de la carrière de deux ans ne constitue pas une modification substantielle telle que défini par l'article R. 181-46 du code de l'Environnement et ainsi ne nécessite pas la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'Environnement ni d'avoir d'incidence négative notable sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2015-301-2 du 28 octobre 2015 doit être modifié pour prendre en compte la prolongation du délai d'exploitation sur ses dispositions et prescriptions ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Champ d'application

La SAS Allamanno, dont le siège social est situé Zone Artisanale des Sablonnières - BP9 05120 L'Argentière-la-Bessée, est tenue, pour sa carrière implantée au lieu-dit " Fond de Rame" sur le territoire de la commune de Champcella, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 : Modification

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2015-301-2 du 28 octobre 2015 est modifié. L'autorisation d'exploitation est accordée jusqu'au 28 octobre 2024 en incluant la remise en état du site.

ARTICLE 3 : Garanties Financières

Concernant le renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adressera au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Une copie sera également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

Concernant l'actualisation des garanties financières

L'exploitant sera tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en attestera auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 4 : Application

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :Publication

L'arrêté complémentaire sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes Alpes, le Maire de la commune de Champcella, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes


Agnès CHAVANON

